

Fiche synthèse mutualisée

Les Comités Sociaux Territoriaux

Le principe

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée **le Comité Social Territorial (CST)**.

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).



Cette nouvelle instance verra le jour lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique. À noter que les élections professionnelles devraient se tenir le 8 décembre 2022 (un arrêté est en attente de publication pour confirmer cette date).

L'organisation des comités sociaux territoriaux

1) La formation plénière

Le comité social territorial est créé dans les mêmes conditions que celles relatives aux comités techniques, à savoir :

- **Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 50 agents et plus**, le CST est obligatoirement créé en interne.
- **Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 50 agents**, le CST est placé auprès du Centre de gestion.

L'effectif des agents retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents **est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année.**

Outre l'obligation d'instaurer un Comité social territorial, le législateur reconnaît **la possibilité d'instituer des Comités sociaux territoriaux communs** :

a- Les CST communs au sein d'une même collectivité :

La création d'un CST commun de services ou groupe de services



Dans les services ou groupes de services dont la nature le justifie

b- Les CST communs à plusieurs établissements/collectivités

- **Le CST commun à une collectivité et à un ou plusieurs établissements publics rattachés**
(Exemple: Une commune décide d'instituer un CST commun avec la Caisse des écoles)

- **Le CST commun à un EPCI, l'ensemble ou une partie des communes membres d'un EPCI et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés**
(Exemples: Un CST commun peut être institué entre une communauté de communes et plusieurs communes membres. Un CST commun peut également être institué entre une communauté d'agglomération, plusieurs communes et un CLAS)

Sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents

Création d'un CST commun – L'évolution à souligner	
<p>Article 32 de la loi du 26 janvier 1984 <i>(jusqu'au prochain renouvellement des instances)</i></p>	<p>Article 32 de la loi du 26 janvier 1984 <i>(à compter prochain renouvellement des instances)</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Comité technique commun entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une collectivité territoriale ○ Un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ❖ Comité technique commun entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ EPCI ○ Ensemble ou une partie des Communes membres ❖ Comité technique commun entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ EPCI ○ CIA ❖ Comité technique commun entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ EPCI ○ CIA ○ Communes membres et leurs établissements publics 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Comité social territorial commun entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ Une collectivité territoriale ○ Un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ❖ Comité social territorial commun entre : <ul style="list-style-type: none"> ○ EPCI ○ Ensemble ou une partie des communes membres et de l'ensemble ou partie des établissements publics rattachés

c- La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

En opérant la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le législateur a fait le choix d'instituer, en complément du Comité social territorial, **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**, exerçant, par principe, les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial.

Par exception, lorsque des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de réorganisation de service se posent dans le cadre de projets de services, ces questions sont examinées par le Comité social territorial (*article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984*).

La formation spécialisée du CST est instituée dans **les cas suivants** :

- Dans chaque collectivité territoriale et établissement publics employant de 200 agents et plus
 - Dans chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sans condition d'effectifs
 - Dans chaque collectivité territoriale et établissement public employant moins de 200 agents, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient
- } Création obligatoire de la FSSCT
- } Création facultative de la FSSCT
(sous réserve d'une décision de l'organe délibérant)

PARTICULARITÉ

En complément de la FSSCT et lorsque des risques professionnels particuliers le justifie, **une formation spécialisée de site ou de service** peut également être instituée, par délibération de l'organe délibérant.

Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site du ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité social territorial.

La composition du Comité social territorial et de la FSSCT

1) La composition de l'assemblée plénière

Le Comité social territorial est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- Le collège des représentants du personnel.

- Concernant le collège des représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

Effectif relevant du CST	Nombres de représentants titulaires
Supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200*	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200* et inférieur à 1 000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2 000	7 à 15 représentants

* Le décret du 10 mai 2021 modifie l'effectif des agents relevant du Comité social territorial pour les deux premières strates. En effet, le décret n°85-565 du 30 mai 1985 fixait pour les comités techniques :

- de 3 à 5 le nombre de représentants titulaires pour les collectivités territoriales ou établissements publics dont l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350.
- de 4 à 6 le nombre de représentants titulaires pour les collectivités territoriales ou établissements publics dont l'effectif est au moins égal à 350 et inférieur à 1000.

- Concernant le collège des représentants des collectivités et établissements publics



Bien que le paritarisme numérique ne soit plus imposé, la délibération de l'organe délibérant déterminant le nombre de représentants du personnel peut prévoir une représentation égale entre le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Une **seule limite** est toutefois posée : le nombre des membres ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du Comité social territorial.

À noter que dans chaque collège (*employeur ou personnel*), les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

2) La composition de la FSSCT

Au même titre que l'assemblée plénière du Comité social territorial, la FSSCT est composée :

- du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- et du collège des représentants du personnel.



Ces deux collèges sont instaurés dans les mêmes conditions qu'au sein de l'assemblée plénière du CST :

- *Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,*
- *Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSCT est égal au nombre de représentants suppléants,*
- *Le paritarisme n'est pas imposé.*

À noter toutefois que lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du Comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

PARTICULARITÉ

Concernant les formations spécialisées de site ou de service, le nombre des représentants du personnel titulaire est fixé comme suit :

Effectif relevant de la formation spécialisée de site ou de service	Nombres de représentants titulaires
Inférieur à 200	3 à 5 représentants
Supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000	4 à 6 représentants
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000	5 à 8 représentants
Supérieur ou égal à 2000	7 à 15 représentants

Le mandat de représentant du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à **4 ans** ; le mandat est renouvelable. Les modalités d'élections varient entre la formation plénière et la formation spécialisée.

1) La formation plénière

- Pour le Comité social territorial

Les représentants titulaires et suppléants sont élus au **scrutin de liste**. Seuls les candidats inscrits sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives et au vu du résultat des élections professionnelles peuvent siéger au sein de l'instance.

Pour être membres du collège des représentants du personnel, les candidats doivent également respecter les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale (*stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc.*).

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
 - les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
 - les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 6 du code électoral,
 - les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de DGS/DGA.
- [Pour le Comité social territorial de service](#)

Les représentants titulaires et suppléants sont également élus par scrutin de liste.



Néanmoins, l'autorité territoriale peut décider d'opérer un dépouillement, au niveau du service ou du groupe de services, des résultats d'élections pour le Comité social général afin de désigner les représentants titulaires et suppléants au sein du Comité social territorial de service ou groupes de services.

2) La formation spécialisée

- [Pour la FSSCT](#)

Chaque organisation syndicale désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au sein du Comité social territorial.

Pour être membre du collège des représentants du personnel, les candidats doivent également respecter les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.



À la différence de la formation plénière, les représentants du personnel de la formation spécialisée ne sont pas élus mais sont désignés librement par chaque organisation syndicale à compter des résultats des élections au Comité social territorial.

Les représentants du personnel titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial (*article 33-2 III. de la loi du 26 janvier 1984*).

Les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité social territorial (*stagiaires, titulaires, agents en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc.*).

- Pour la formation spécialisée de site ou de service

En application de l'article 33-2 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées de site ou de service sont désignés par les organisations syndicales :

- soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux,
- soit après une consultation du personnel.

À noter que les représentants du personnel titulaires et suppléants peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale ou de l'établissement ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée.

Le mandat de représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Ce mandat est également renouvelable et les représentants de la collectivité sont désignés dans les mêmes conditions que ce soit pour la formation plénière ou pour la formation spécialisée (*idem pour les formations spécialisées de site ou de service*).

- Pour les collectivités employant 50 agents et plus (CST non placé auprès Centre de gestion)

L'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire, Président) désigne les représentants :

- parmi les membres de l'organe délibérant,
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

- Pour les collectivités employant moins de 50 agents (CST placé auprès Centre de gestion)

Il revient au Président du Centre de gestion de désigner les représentants :

- parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés, après avis du conseil d'administration,
- ou parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.



Les membres des CST représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public **prend fin** :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

Les attributions des Comités sociaux territoriaux

1) Les attributions de la formation plénière

Les attributions accordées aux Comités sociaux territoriaux sont à la fois fixées à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ainsi qu'aux articles 53 à 56 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

À titre général, on peut distinguer la saisine du Comité social territorial pour avis, de la saisine pour information.

La saisine pour avis <i>(exemples)</i>	La saisine pour information <i>(exemples)</i>
<ul style="list-style-type: none">- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels,- Le rapport social unique,- Les plans de formations,- Les règles relatives au temps de travail, etc.	<ul style="list-style-type: none">- Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail,- Le bilan annuel relatif à l'apprentissage,- Le bilan annuel du plan de formation,- La création des emplois à temps non complet,- Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B, etc.

Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du Comité social territorial, ce dernier met en œuvre les compétences réservées à la formation spécialisée.

2) Les attributions de la FSSCT

Les attributions accordées aux formations spécialisées sont mentionnées aux articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Les attributions accordées aux CHSCT sont maintenues pour les compétences de la FSSCT.

À titre d'exemple, la formation spécialisée est consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. *(article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)*

Les formations spécialisées sont également consultées sur tout document se rattachant à leur mission, sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ou encore sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et d'introduction de nouvelles technologies.

Au même titre que le CHSCT, la formation spécialisée exerce une mission d'enquête, un rôle d'auditeur ou encore de réalisation de visites des services relevant de leur champ de compétence.

Le fonctionnement des Comités sociaux territoriaux

1) Le fonctionnement de la formation plénière

a- La présidence

Pour le CST non placé auprès du Centre de gestion, le président est l'autorité territoriale (Maire/Président) ou son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

Pour le CST placé auprès du Centre de gestion, l'autorité territoriale qui préside ce comité est le Président du Centre de gestion ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant.

b- Le secrétariat

Le secrétariat du Comité social territorial est assuré par un représentant de l'autorité territoriale parmi les membres du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement public.

En l'absence du secrétaire titulaire, ces fonctions peuvent être remplies par un secrétaire suppléant, désigné dans les mêmes conditions.

Les fonctions de secrétaire adjoint du Comité social territorial sont assurées par un représentant du personnel.

En l'absence du secrétaire adjoint titulaire, ces fonctions peuvent être assurées par un suppléant, désigné dans les mêmes conditions.



Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du Comité social territorial peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

c- Les séances

L'assemblée plénière du CST se réunit dans les occasions suivantes :

- Séances périodiques obligatoires :

L'assemblée plénière du CST est convoquée par son président, au moins deux fois par an.

- Séances à la demande des représentants du personnel :

L'assemblée plénière du CST est également convoquée dans un délai de deux mois maximum*, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

** Contrairement au délai maximum d'un mois accordé par l'article 24 du décret n°85-565 du 30 mai 1985, le décret du 10 mai 2021 fixe un délai de deux mois permettant au CST de se réunir suite à une saisine de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (article 85)*

- **Séances suite à un vote unanime défavorable lors de la précédente séance :**

Lorsqu'une question, soumise au Comité social territorial et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement, recueille un vote unanime défavorable des organisations syndicales, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours et excéder 30 jours.

** Une note de la DGCL en date du 14 décembre 2021 précise qu'il s'agit bien du vote unanime défavorable des organisations syndicales, à l'instar de ce qui existait avant la création des CST. La mention d'un « avis unanime défavorable du Comité » dans le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 n'entraîne pas de changement de fond des règles applicables dans la fonction publique territoriale.*



En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président du CST peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve des conditions fixées par l'article 82 du décret du 10 mai 2021.

d- L'ordre du jour et le quorum

L'acte portant convocation du Comité social territorial fixe **l'ordre du jour de la séance**.

L'ordre du jour est adressé aux membres du CST au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique (*ou dans un délai d'au moins 8 jours en cas d'urgence*) *.

** Jusqu'à présent, le délai d'envoi des convocations des membres était fixé par le règlement intérieur de chaque collectivité territoriale ou Centre de gestion. Désormais, l'article 86 du décret du 10 mai 2021 prévoit que l'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance ; ordre du jour adressé au moins 15 jours avant la séance.*

Lors de l'ouverture de la séance, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

e- L'avis de l'assemblée plénière et le procès-verbal

L'avis du CST est un avis simple, qui ne lie pas l'autorité territoriale. Il est dit consultatif, mais il est cependant un préalable obligatoire à la décision.

L'avis du CST est émis à la majorité des représentants titulaires du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du Comité social territorial est réputé avoir été donné. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

PARTICULARITÉ

Concernant les représentants de la collectivité, il n'y a aucune obligation de prendre part au vote, sauf lorsqu'une délibération prévoit le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis est rendu après avoir recueilli l'avis de chaque collègue (*représentants de la collectivité et représentants du personnel*).

Après chaque séance, **un procès-verbal** est établi. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance aux membres du comité. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Les avis émis par les CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés.

Dans un délai de deux mois, le président du CST informe par une communication écrite chacun des membres, des suites données à leurs avis.

2) Le fonctionnement de la formation spécialisée

a- La présidence

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du Centre de gestion.

b- Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant du personnel. Les modalités de désignation, de remplacement et la durée du mandat du secrétaire doivent être précisées dans le règlement intérieur.



À l'inverse de la formation plénière, il n'existe aucun secrétaire adjoint.

Il est toutefois précisé qu'un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le CST, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

c- Les séances

Les formations spécialisées se réunissent **au moins trois fois par an**.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins 9 mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de santé et de la sécurité peut être saisi par les représentants titulaires.

Sur demande de cet agent, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Les formations spécialisées peuvent également être réunies à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.



Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée et en dehors des cas où le CST se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, celui-ci tient, en outre, au moins une réunion par an sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Le secrétaire de la formation spécialisée est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Outre les membres des deux collèges, le médecin du service de médecine préventive et le conseiller de prévention (ou à défaut, l'assistant de prévention) assistent de plein droit aux séances.

L'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions ayant trait à son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Après chaque réunion de la formation spécialisée, **un procès-verbal** est établi et comprend le compte rendu des débats et le détail des votes. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.



En pratique, il est recommandé de tenir une réunion distincte du CST, avec un ordre du jour et un procès-verbal spécifiques.

d- L'ordre du jour et le quorum

L'acte portant convocation de la formation spécialisée fixe **l'ordre du jour de la séance**.

Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adressé aux membres de la formation spécialisée au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique (*ou dans un délai d'au moins 8 jours en cas d'urgence*).

Lors de l'ouverture de la séance, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

e- L'avis de la formation spécialisée et le procès-verbal

Les règles relatives au vote et l'avis rendu par la formation spécialisée **sont identiques** à celles du Comité social territorial.